

ACCORD COLLECTIF
PORTANT SUR
LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

au sein des entreprises ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE SAF, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES, ESSO REP et IRPESSO (Institution de Retraite Supplémentaire du groupe ExxonMobil),

respectivement dénommées dans les présentes ESAF, ERSAF, EMCF, EMCP, EREP et IRPESSO.

Sur la base des négociations tenues à partir du 30 mai 2000 entre les Directions et les Organisations Syndicales des entreprises signataires, ainsi que du protocole d'accord signé le 5 décembre 2000 entre la Direction et certaines Organisations Syndicales,

il est arrêté ce qui suit entre les parties signataires, constituant un avenant à l'accord collectif d'entreprise Aubry I du 30 avril 1999 sur la réduction du temps de travail.

TITRE I . Dispositions en matière de congés payés concernant le personnel à la journée et le personnel posté hors système posté 3 X 8
--

Article 1. Personnel concerné

Ce titre concerne l'ensemble du personnel des entreprises signataires constituant des droits à congés payés, à l'exception du personnel posté en régime 3 X 8.

Article 2 . Droit de base à congés payés

A compter du 1er juin 2001, chaque membre du personnel, détachés et expatriés compris, bénéficie d'un droit de base à congés payés de 32 jours ouvrés par an, acquis au titre de l'exercice de 12 mois précédant le 1er juin.

Ce droit de base est réputé inclure le forfait pour prise de congés hors saison visé à l'annexe de l'accord du 30 avril 1999, ainsi que le supplément de congé défini en la matière par les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur à la date de signature des présentes, notamment à l'article 502, paragraphe d, de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole.

Article 3 . Abrogation de la grille de congés payés supplémentaires pour ancienneté

La grille d'ancienneté en vigueur lors de la signature du protocole d'accord du 5 décembre 2000, et notamment les dispositions en la matière contenues dans l'annexe de l'accord du 30 avril 1999, fixant l'acquisition de droits à congés payés supplémentaires au titre de l'âge et de l'ancienneté, sont abrogées à la date du 31 mai 2001.

Article 4 . Constitution d'un groupe fermé en matière de droits à congés payés supplémentaires pour ancienneté ; définition de ses droits

Pour le personnel salarié des entreprises signataires à la date du 5 décembre 2000, personnel expressément regroupé en un groupe fermé, il est instauré une grille d'acquisition de droits à congés payés supplémentaires au titre de l'âge et de l'ancienneté, grille ainsi conçue :

- à compter de 20 ans d'ancienneté ou de 45 ans d'âge :
1 jour de congés payés supplémentaire par an
- à compter de 25 ans d'ancienneté ou de 50 ans d'âge :
2 jours de congés payés supplémentaires par an

Cette grille est appliquée pour la première fois au 1er juin 2001, afin de déterminer les droits à congés payés acquis au titre de l'exercice couru du 1er juin 2000 au 31 mai 2001.

La mise en place de cette grille d'ancienneté, la prise en compte des dispositions de l'accord du 30 avril 1999 ainsi que de l'article 2 des présentes permettent d'établir le tableau récapitulatif suivant des droits à congés payés pour l'ensemble du personnel des entreprises signataires appartenant au groupe fermé défini au premier alinéa du présent article :

Ancienneté ou âge révolus à la date de référence	droit de base	congé supplémentaire pour ancienneté / âge	congé total (jours ouvrés)
20 ans ou 45 à 49 ans	32	1	33
25 ans ou 50 ans et plus	32	2	34

L'âge et l'ancienneté s'apprécient au 1er juin de l'année au cours de laquelle débute la période de prise des congés.

TITRE II . Dispositions en matière de réduction du temps de travail concernant le personnel à la journée et le personnel posté hors système posté 3 X 8

Article 5. Personnel concerné

Ce titre concerne le personnel des entreprises signataires ou s'y trouvant détaché ou impatrié, travaillant à la journée ou en système posté hors système posté 3 X 8.

N'est pas concerné le personnel détaché à partir des entreprises signataires, personnel soumis aux dispositions en vigueur en matière de durée du travail dans l'entreprise où il se trouve affecté.

Article 6 . Révisions des termes de l'accord du 30 avril 1999

A compter du 1er janvier 2001, l'accord du 30 avril 1999 est modifié comme suit :

1. les 9 jours de repos prévus à l'article 2, paragraphe 2/, sont abrogés ;
2. les 12 jours de repos prévus à l'article 2, paragraphe 1/ sont portés à 16 ;
3. le paragraphe 3/ de l'article 2, ainsi que l'article 3, sont abrogés.

Article 7 . Instauration d'un forfait de 10 jours de congé par an au titre des jours fériés

A compter du 1er janvier 2001, il est instauré un forfait de 10 jours de congé au titre des jours fériés de chaque année civile, à savoir : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ce forfait de 10 jours sera utilisé :

- en tout état de cause, pour assurer le chômage de ceux des jours fériés de l'année civile qui se trouvent situés un jour de semaine (lundi au vendredi)
- le cas échéant, pour octroyer au personnel un ou plusieurs jours de pont mobile, jusqu'à épuisement du forfait de 10 jours susmentionné ; les dates concernées par ces ponts mobiles seront déterminées par la Direction de chaque établissement, après avis du Comité d'Etablissement.

Article 8. Modalités de détermination des jours de repos permettant la réduction de la durée du travail

Compte tenu de l'article 6 des présentes, les paragraphes 1/ 2/ et 3/ de l'article 2 de l'accord du 30 avril 1999 sont remplacés par le texte ci-dessous :

"1/ Seize jours de repos, conformément à l'Article 4 de la loi du 13 juin 1998, seront chaque année déterminés au choix de l'employé ; afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services des entreprises signataires, les parties conviennent expressément que ces jours de repos seront déterminés par l'employé, en accord avec la hiérarchie, dans le respect des règles ci-après :

- a) ces jours de repos doivent être pris dans le cadre de l'année civile (1er janvier au 31 décembre) ; aucune anticipation sur l'année précédente ni aucun report sur l'année suivante ne sont possibles ;
- b) afin que ces jours permettent un repos compensateur effectif, ils sont autant que possible pris au fur et à mesure que l'année s'écoule ;

c) ces jours de repos peuvent être accolés entre eux, sans toutefois dépasser une période de 3 jours consécutifs ;

d) ils peuvent être pris sous la forme de demi-journée."

Article 9 . Réduction du nombre de jours de repos en cas d'absence

De convention expresse, à compter du 1er janvier 2002, en cas de réduction du crédit annuel de jours de repos du fait d'une ou plusieurs périodes d'absence de l'intéressé durant la période de référence, soit du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N, cette reprise sera effectuée sur la base de journées entières (en retenant l'arrondi le plus favorable au salarié) selon la règle du prorata temporis entre la durée cumulée des absences et la durée annuelle théorique travaillée appréciée à 261 jours (durée annuelle minorée des samedis et dimanches).

Les absences suivantes ne donnent pas lieu à reprise : congés payés, jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, compensation d'heures supplémentaires, repos compensateur légal, absences correspondant à l'exercice de mandats syndicaux, absences pour événements familiaux, absences autorisées payées.

Article 10. Durée annuelle du travail

Compte tenu des articles précédents, la durée annuelle du travail, pour une année civile moyenne, s'établit comme suit pour le personnel à la journée :

* jours calendaires	365.25
moins :	
* samedis et dimanches	104.36
* congés payés : droit de base, y compris forfait hors période	32
* jours fériés	10
* jours de réduction du temps de travail (lois Aubry)	16

soit au total	202.89

ce qui correspond à une durée annuelle du travail de $202.89 \times 7.8 \text{ h} = \underline{\underline{1\ 582.54 \text{ heures}}}$ sur la base d'une journée de travail de 7 h 48 mn, soit 39 heures par semaine.

Article 11 . Cas du personnel posté 2 X 8

Pour le personnel en 2X8,

- son droit de base à congés payés se trouve à compter du 1er juin 2001 majoré de 4 jours par an par rapport à la situation actuelle ;

- les articles 3 à 9 inclus des présentes s'appliquent sans changement.

TITRE III . Dispositions en matière de réduction du temps de travail concernant le personnel posté en système posté 3 X 8 continu

Article 12 . Personnel concerné

Ce titre concerne le personnel posté 3 x 8 continu des entreprises signataires.

Article 13 . Quarts de repos

A compter du 1er janvier 2001, ce personnel bénéficie de 2 quarts de repos supplémentaires par année civile.

Le taux horaire de l'heure de travail posté est revalorisé dans des proportions correspondantes.

Article 14 . Modalités de prise des quarts de repos

Les dispositions concernant les quarts de repos visés à l'article 13 ci-dessus, plus particulièrement les modalités d'acquisition en cas d'année de travail incomplète ainsi que les modalités de prise, seront déterminées au niveau de l'établissement.

Article 15 . Réduction du nombre de quarts de repos en cas d'absence

De convention expresse, à compter du 1er janvier 2002, en cas de réduction du crédit annuel de quarts de repos du fait d'une ou plusieurs périodes d'absence de l'intéressé durant la période de référence, soit du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N, cette reprise sera effectuée sur la base de quarts entiers (en retenant l'arrondi le plus favorable au salarié) selon la règle du prorata temporis entre la durée cumulée des absences et la durée annuelle théorique travaillée (nombre de quarts travaillés prévus par la grille de quarts).

Les absences suivantes ne donnent pas lieu à reprise : congés payés, jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, compensation d'heures supplémentaires, repos compensateur légal, compensation des tickets de flexibilité, absences correspondant à l'exercice de mandats syndicaux, absences pour événements familiaux, absences autorisées payées.

TITRE IV. Dépôt

Article 16

Le présent accord sera déposé à la diligence des entreprises signataires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Il sera affiché dans les établissements des entreprises signataires dès son entrée en vigueur.

Fait à Rueil-Malmaison le ... mai 2002, en 25 exemplaires originaux

Pour les entreprises :

Esso S.A.F.

M. P. Heinzle, Président - Directeur Général

Esso Raffinage S.A.F.

M. J.P. Vanlander, Directeur des Ressources Humaines

Esso Rep

M. P. Heinzle, Président - Directeur Général

ExxonMobil Chemical France

M. P. Heinzle, Gérant

ExxonMobil Chemical Polymères

M. J.P. Vanlander, Directeur des Ressources Humaines

IRPESSO

Madame P. Lemaistre, Directeur

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

*** de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F.:**

C.F.D.T.

M. J.M. Leriche, Délégué Syndical Central

C.F.E. / C.G.C.

M. J.C. Porte, Délégué Syndical Central

C.F.T.C.

M. A. Cardin, Délégué Syndical Central

C.G.T.

M. J.P. Nicolas, Délégué Syndical Central

C.G.T. / F.O.

M. H. Colinet, Délégué Syndical Central

*** d'Esso Rep :**

C.F.D.T.

M. J.Kuchly, Délégué Syndical

C.F.T.C.

M. J.P. Duprat, Délégué Syndical

C.G.T. / F.O.

Mme Y. Bouquet, Déléguée Syndicale

*** d'ExxonMobil Chemical France :**

C.F.D.T.

M. S.Leroy, Délégué Syndical Central

C.F.E. / C.G.C.

M. G. de Lastours, Délégué Syndical Central

C.F.T.C.

M. W.Assous, Délégué Syndical Central

C.G.T.

M. P.Lamy, Délégué Syndical Central

*** d'ExxonMobil Chemical Polymères :**

C.F.D.T.

M. M. Maret, Délégué Syndical

C.F.E. / C.G.C.

M. P. Poyé, Délégué Syndical

*** de l'IRPESSO :**

Sans étiquette

Madame N. Bourgeois, Déléguée Syndicale

=== fin ===